

Délai d'opposition: 29 juin 1955

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

les traitements des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération

(Du 25 mars 1955)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution,

arrête:

Article premier

¹ Les membres du Conseil fédéral reçoivent un traitement annuel de 55 000 francs.

² Le président de la Confédération reçoit une indemnité de 3000 francs.

³ Un crédit annuel de 70 000 francs est ouvert au Conseil fédéral pour couvrir les frais de représentation de ses membres.

Art. 2

Le chancelier de la Confédération reçoit un traitement annuel de 37 500 francs et une allocation de renchérissement calculée d'après les dispositions légales applicables aux fonctionnaires.

Art. 3

Le présent arrêté a effet au 1^{er} avril 1955.

Art. 4

Le présent arrêté abroge, à cette date, l'arrêté fédéral du 29 mars 1950 concernant les traitements des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération.

Art. 5

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 mars 1955.

Le président, Häberlin

Le secrétaire, e. r., Brühwiler

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 mars 1955.

Le président, A. Locher

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 25 mars 1955.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le vice-chancelier,

F. Weber

Date de la publication: 31 mars 1955

Délai d'opposition: 29 juin 1955

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant les traitements des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération (Du 25 mars 1955)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1955
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1955
Date	
Data	
Seite	560-561
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 834

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.